MASTIC DE COLLAGE MANHATTAN POLYURÉTHANE

613663 - 613670 - 655068 - 698132 - 698139 - 698146 - 698153
698160 - 698167 - 698174 - 698181 - 698188

SECTION 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit :

Nom du produit : MASTIC DE COLLAGE MANHATTAN POLYURÉTHANE

· Code du produit : 613663 - 613670 - 655068 - 698132 - 698139 - 698146 - 698153 - 698160 - 698167 - 698174 698181 - 698188

· Numéro d'enregistrement REACH : Sans objet (mélange)

· Type de produit REACH : Mélange.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

· **1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes :**

Catégorie d'usage principal : Utilisation professionnelle,Utilisation par les consommateurs.

Utilisation de la substance/mélange : Mastics Bâtiment et travaux de construction

· **1.2.2 Utilisations déconseillées :**

Pas d'informations complémentaires disponibles.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournis legallais

LEGALLAIS
7 Rue d'Atalante
Citis - 14200 Hérouville-Saint-Clair
France

Service chargé des renseignements :
Téléphone : 02.31.234.234
FAX : 02.31.239.239
www.legallais.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence :

Numéro ORFILA (INRS) : +33 (0)1 45 42 59 59

SECTION 2 Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation respiratoire, catégorie 1 H334
Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement
Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)

GHS08

Mention d'avertissement : Danger.

- **Contient :**

  anhydride maléique; diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle; acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate

- **Mentions de danger (CLP) :**

  H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

- **Conseils de prudence (CLP) :**

  P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
  P102 - Tenir hors de portée des enfants.
  P261 - Éviter de respirer les vapeurs, brouillards.
  P284 - Lorsque la ventilation du local est insuffisante porter un équipement de protection respiratoire.
  P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
  P342+P311 - En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin.
  P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH

EUH212 - Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière. (Excepté pour les produits noirs/marron/transparents).

Phrases supplémentaires

Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.
Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387).
À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB

Composant	
dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII
acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII

SECTION 3 Composition/informations sur les composants

3.1. Substances :

Non applicable.

3.2. Mélanges :

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène	(N° CE) 905-588-0 (N° REACH) 01-2119488216-32	≥ 5 – < 10	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (Dermal), H312 Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
dioxyde de titane (forme non dangereuse)	(N° CAS) 13463-67-7 (N° CE) 236-675-5 (N° Index) 022-006-00-2 (N° REACH) 01-2119489379-17	≥ 1 – < 5	Non classé

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	(N° CAS) 101-68-8 (N° CE) 202-966-0 (N° Index) 615-005-00-9 (N° REACH) 01-2119457014-47	≥ 0,1 – < 1	Carc. 2, H351 Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Skin Irrit. 2, H315 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317
acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate	(N° CAS) 85711-46-2 (N° CE) 288-306-2 (N° REACH) 01-2119976378-19	≥ 0,1 – < 1	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle	(N° CAS) 1065336-91-5 (N° CE) 915-687-0 (N° REACH) 01-2119491304-40	< 0,1	Skin Sens. 1A, H317 Repr. 2, H361f Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
anhydride maléique substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	(N° CAS) 108-31-6 (N° CE) 203-571-6 (N° Index) 607-096-00-9	< 0,1	Acute Tox. 4 (Oral), H302 STOT RE 1, H372 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1A, H317

Limites de concentration spécifiques

Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	(N° CAS) 101-68-8 (N° CE) 202-966-0 (N° Index) 615-005-00-9 (N° REACH) 01-2119457014-47	(0,1 ≤C ≤ 100) Resp. Sens. 1, H334 (5 ≤C ≤ 100) Eye Irrit. 2, H319 (5 ≤C ≤ 100) Skin Irrit. 2, H315 (5 ≤C ≤ 100) STOT SE 3, H335
anhydride maléique	(N° CAS) 108-31-6 (N° CE) 203-571-6 (N° Index) 607-096-00-9	(0,001 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

SECTION 4 Premiers secours

4.1. Description des premiers secours :

Premiers soins général : En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau :
Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche à l'eau. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Traitement symptomatique.

SECTION 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Agents d'extinction non appropriés : Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers :

Instructions de lutte contre l'incendie : Diluer le gaz toxique avec de l'eau pulvérisée.

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

SECTION 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

· **6.1.1 Pour les non-secouristes**

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement.

· **6.1.2 Pour les secouristes**

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Procédés de nettoyage : Mettre le solide répandu dans un récipient qui se referme. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques :

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

SECTION 7 Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

Conditions de stockage : Conserver fermé dans un endroit sec, frais et très bien ventilé.

Produits incompatibles : Sources de chaleur.

Durée de stockage maximale : 1 année.

Matériaux d'emballage : aluminium.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

SECTION 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle :

· **8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques**

anhydride maléique (108-31-6)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Anhydride maléique (vapeur et aerosol) # Maleïnezuuranhydride (damp en aërosol)
OEL TWA	0,01 mg/m³
OEL TWA [ppm]	0,0025 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Anhydride maléique
VLE (OEL C/STEL)	1 mg/m³
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises; risque d'allergie
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) # Difenylmethaan-4,4'-di-isocyanaat (MDI)
OEL TWA	0,052 mg/m³
OEL TWA [ppm]	0,005 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 19/11/2020

France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	4,4'-Diisocyanate de diphénylméthane
VME (OEL TWA)	0,1 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	0,01 ppm
VLE (OEL C/STEL)	0,2 mg/m³ ((5min))
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	0,02 ppm ((5min))

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises; certaines ou toutes ces VLE s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min; risque d'allergie respiratoire, substance classée cancérogène de catégorie 2
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de) # Titaandioxide
OEL TWA	10 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Titane (dioxyde de), en Ti
VME (OEL TWA)	10 mg/m³
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

· **8.1.2 Procédures de suivi recommandées**

Pas d'informations complémentaires disponibles

· **8.1.3. Contaminants atmosphériques formés**

Pas d'informations complémentaires disponibles

· **8.1.4. DNEL et PNEC**

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,1 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	0,05 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	0,025 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,1 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	1 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1 mg/l

· **8.1.5 Bande de contrôle**
Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition :

· **8.2.1 Contrôles techniques appropriés :**
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

· **8.2.2 Équipements de protection individuelle**
Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle :

· **8.2.2.1. Protection des yeux et du visage**

Protection oculaire:
Lunettes bien ajustables

· **8.2.2.2. Protection de la peau**

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection

· **8.2.2.3. Protection des voies respiratoires**

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

· **8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques**
Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3 Contrôles d'exposition de l'environnement :
Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

État physique	Solide
Couleur	Variable
Apparence	Pâteux
Odeur	Semblable au solvant
Seuil olfactif	Pas disponible
Point de fusion	Non applicable
Point de congélation	Pas disponible
Point d'ébullition	Pas disponible
Inflammabilité	Non applicable
Limites d'explosivité	Non applicable
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité (LSE)	Non applicable
Point d'éclair	> 60 °C
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	Pas disponible
pH	Pas disponible
pH solution	Pas disponible
Viscosité, cinématique	Non applicable
Solubilité	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Pas disponible
Pression de vapeur	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	Pas disponible
Masse volumique	1285 kg/m³ (20°C)
Densité relative	1,285 (20°C)

Densité relative de vapeur à 20 °C	Non applicable
Taille d'une particule	Pas disponible
Distribution granulométrique	Pas disponible
Forme de particule	Pas disponible
Ratio d'aspect d'une particule	Pas disponible
État d'agrégation des particules	Pas disponible
État d'agglomération des particules	Pas disponible
Surface spécifique d'une particule	Pas disponible
Empoussiérage des particules	Pas disponible

9.2. Autres informations :

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles.

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 10,19 % (130.94 g/l).

SECTION 10 Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité :

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique :

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter :

Tenir à l'écart de flammes nues/la chaleur.

10.5. Matières incompatibles :

Pas d'informations complémentaires disponibles.

10.6. Produits de décomposition dangereux :

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

SECTION 11 Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

anhydride maléique (108-31-6)	
DL50 cutanée lapin	2620 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (Rat, Masculin / féminin, Read-across, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée lapin	> 9400 mg/kg de poids corporel (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 402, 24 h, Lapin, Masculin / féminin, Read-across, Dermique, 14 jour(s))

CL50 Inhalation - Rat	0,49 mg/l air (Équivalent ou similaire à la ligne directrice de l'OCDE 403, 4 h, Rat, Masculin / féminin, Read-across, Inhalation (aérosol), 14 jour(s))

acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 423 : Toxicité orale aiguë - Méthode par classe de toxicité aiguë, Rat, Femelle, Read-across, Oral, 14 jour(s))
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 402 : Toxicité cutanée aiguë, 24 h, Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Dermique, 14 jour(s))

masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4- pipéridyle de méthyle (1065336-91-5)	
DL50 orale rat	3230 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 423 (Acute Oral toxicity - Acute Toxic Class Method), 95% CL: 2615 - 4247
DL50 cutanée rat	> 3170 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OCDE 401 : Toxicité orale aiguë, Rat, Masculin / féminin, Valeur expérimentale, Oral, 14 jour(s))
CL50 Inhalation - Rat	> 5,09 mg/l (OCDE 403, 4 h, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Inhalation (poussières), 14 jour(s))

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé
Cancérogénicité : Non classé.
Toxicité pour la reproduction : Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles: (exposition répétée) Non classé

anhydride maléique (108-31-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≈ 10 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 452 (Chronic Toxicity Studies)
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	≈ 0,0033 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle (1065336-91-5)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	300 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity in Rodents), Guideline: EU Method B.7 (Repeated Dose (28 Days) Toxicity (Oral))

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 12 Informations écologiques

12.1. Toxicité :

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Non rapidement dégradable

anhydride maléique (108-31-6)	
CL50 - Poisson [1]	75 mg/l Test organisms (species): Lepomis macrochirus
CL50 - Poisson [2]	75 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	330 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 150 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (OCDE 203 : Poisson, essai de toxicité aiguë, 96 h, Danio rerio, Système statique, Eau douce (non salée), Read-across, Concentration nominale)
CE50 - Crustacés [1]	129,7 mg/l (OCDE 202 : Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate, 24 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Read-across, Locomotion)
ErC50 algues	> 1640 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, 72 h, Desmodesmus subspicatus, Système statique, Eau douce (non salée), Read-across, GLP)

acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	
CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l (OCDE 203 : Poisson, essai de toxicité aiguë, 96 h, Danio rerio, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l (OCDE 202 : Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)
CE50 72h - Algues [1]	> 2,76 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
ErC50 algues	> 100 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, 72 h, Desmodesmus subspicatus, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)

masse réactionnelle du sébacate de bis (1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle de méthyle (1065336-91-5)	
CL50 - Poisson [1]	0,9 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CE50 72h - Algues [1]	1,68 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [2]	0,42 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (Pisces, Eau douce (non salée))
CE50 - Crustacés [1]	> 1000 mg/l (Invertebrata, Eau douce (non salée))
CE50 72h - Algues [1]	> 100 mg/l (OCDE 201 : Algues, essai d'inhibition de la croissance, Pseudokirchneriella subcapitata, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Taux de croissance)

12.2. Persistance et dégradabilité :

Manhattan Mastic Colle PU	
Persistance et dégradabilité	Contient (un/des) composant(s) difficilement biodégradable(s).

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.

acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.

dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	
Persistance et dégradabilité	Biodégradabilité: sans objet.

12.3. Potentiel de bioaccumulation :

Manhattan Mastic Colle PU	
Potentiel de bioaccumulation	Ne contient pas de composant(s) bioaccumulable(s).

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
BCF - Poisson [1]	92 – 200 (OCDE 305, 4 semaine(s), Cyprinus carpio, Système à courant, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, GLP)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4,51 (Valeur expérimentale, OCDE 117 : Coefficient de partage (n-octanol/eau), méthode CLHP, 22 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).

acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	
BCF - Autres organismes aquatiques [1]	10 (BCFBAF v3.01, Valeur calculée)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	> 4 (Valeur expérimentale, Autres, 23 °C)
Potentiel de bioaccumulation	Bioaccumulation potentielle.

dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	
Potentiel de bioaccumulation	Non bioaccumulable.

12.4. Mobilité dans le sol :

diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	4,53 – 5,455 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Valeur calculée)
Ecologie - sol	Produit s'absorbant dans les sols.

acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Koc)	2,41 – 5,38 (log Koc, Autres, Valeur calculée)

dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	
Ecologie - sol	Faible potentiel de mobilité dans le sol.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB :

Manhattan Mastic Colle PU
Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB

Composant	
dioxyde de titane (forme non dangereuse) (13463-67-7)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII
diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (101-68-8)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du réglement REACH annexe XIII
acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate (85711-46-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

SECTION 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets :

Méthodes de traitement des déchets :	Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agrée.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées :	Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage :	Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux.
Indications complémentaires :	Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par Règlement (UE) n° 1357/2014 et Règlement (UE) n° 2017/997.
Ecologie - déchets :	Éviter le rejet dans l'environnement.
Code catalogue européen des déchets (CED) :	08 04 09* - déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses 15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

SECTION 14 Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID /

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.4. Groupe d'emballage				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur :

Transport par voie terrestre

Non réglementé

Transport maritime

Non réglementé

Transport aérien

Non réglementé

Transport par voie fluviale

Non réglementé

Transport ferroviaire

Non réglementé

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

SECTION 15 Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

15.1.1. Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	Manhattan Mastic Colle PU ; masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène ; acides gras en C14-18 et insaturés en C16-18, traités au maléate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
40.	masse réactionnelle d'éthylbenzène et de xylène	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.
56.	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI)

56(a)	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle
74.	diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle	Diisocyanates, O = C=N-R-N = C=O, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée

Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les
exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les
polluants organiques persistants

Teneur en COV : 10,19 % (130.94 g/l)

15.1.2. Directives nationales
France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

SECTION 16 Autres informations

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Indications de changement:

Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878		
2.2		Modifié	
3.2		Modifié	

Abréviations et acronymes :

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
VLB	Valeur limite biologique
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum

DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
WGK	Classe de pollution des eaux

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 1

STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH212	Attention! Une poussière respirable dangereuse peut se former lors de l'utilisation. Ne pas respirer cette poussière. (Excepté pour les produits noirs/marron/transparents)

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul

Clause de non-responsabilité
Ces informations concernent uniquement la matière spécifique et ne s'appliquent pas si la matière est utilisée en combinaison avec d'autres matières ou dans d'autres procédés. Les informations sont, au mieux de nos connaissances, correctes et exactes à la date indiquée. Toutefois, aucunes garanties ou représentations ne sont données quant à l'exactitude, la fiabilité ou la complétude de ces informations. Il est à la responsabilité de l'utilisateur de conclure si les informations sont applicables pour une certaine utilisation.